



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS CIVIEN à SAINT RIQUIER**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2.7.A, 4.2 et 4.10.2 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 mai 2011 délivré à la SAS CIVIEN pour l'exploitation et le stockage de liquides inflammables à l'adresse suivante 5 rue du Hamel sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 juin 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 4 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2022, reçu le 24 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un justificatif attestant la réalisation d'un essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale en 2020 et 2021, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.7.A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : « *Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an* » ;

- l'absence de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : « *D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.* » ;

- le site n'est pas équipé d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : « *D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs* ».

- le site n'est pas équipé d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : « *D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance)* ».

- l'absence de report des alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que : « *Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé* » et l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité prévoyant que « *Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.* » ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant la réalisation d'un contrôle d'étanchéité des réservoirs simples enveloppes, datant de moins de cinq ans par organisme agréé, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose que « *Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé* » et l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité prévoyant que : « *Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté* » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier, la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS CIVIEN de respecter les dispositions des articles 2.7.A, 4.2 et 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SAS CIVIEN sise au 5 rue du Hamel sur la commune de SAINT-RIQUIER est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIF DE COUPURE GENERALE

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.7.A de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoit notamment qu' : « un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an ».

ARTICLE 3. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – ALARME OPTIQUE OU SONORE

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoit notamment que : « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. ».

ARTICLE 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – CONSIGNES

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoit notamment que : « D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ».

ARTICLE 5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoit notamment que « D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ».

ARTICLE 6 – ALARMES SONORE ET VISUELLE

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoit notamment que : « Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé » et en particulier l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 précité qui prévoit que : « Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant ».

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE VERIFICATION

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui prévoit notamment que : « Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé » et en particulier l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 qui prévoit que : « Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté ».

ARTICLE 8. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CIVIEN.

Amiens, le 24 JAN. 2023

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA